

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-059059

Pôle Ecoles Méditerranée (PEM)

Quai Jean Jaurès
83430 Saint Mandrier sur Mer

Marseille, le 12 octobre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre la malveillance
Radiographie industrielle
Lettre de suite relative à l'inspection conjointe ASNR-CGA du 6 octobre 2026

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2026-0615
Autorisation ASNR : CODEP-MRS-2023-062300 / SIGIS T830386

Références : [1] Code de l'environnement, article L. 592-22
[2] Code de la santé publique, articles L. 1333-29 et 30 et R. 1333-166 et 169
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) et du Contrôle général des armées (CGA) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection conjointe a eu lieu le 6 octobre 2026 dans votre établissement.

Nous vous communiquons ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes qui en résultent. Celles relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 octobre 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour l'organisation de la radioprotection, la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, le zonage, le suivi des vérifications réglementaires, la malveillance et la prévention du risque lié au radon.

Ils ont effectué une visite de la zone où sont mis en œuvre les générateurs de rayons X à des fins d'instruction et le local où ils sont entreposés.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR et le CGA ont noté des faiblesses dans l'organisation de la radioprotection pour la mise en œuvre de l'activité nucléaire qui nécessitent une régularisation administrative, la formalisation de l'évaluation des risques, une amélioration au niveau du suivi des travailleurs et des vérifications de radioprotection. Une solution doit être mise en place pour assurer la continuité des missions du conseiller en radioprotection (CRP).

Les demandes, constats d'écart et observations sont détaillés ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES APPELANT UNE RÉPONSE À L'ASNR ET AU CGA

Conditions d'exercice d'une activité nucléaire

L'article R. 1333-113 du code de la santé publique dispose : « *I.- Sont soumises à enregistrement les activités nucléaires définies à l'article R. 1333-104 et inscrites sur une liste établie par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection homologuée par le ministre chargé de la radioprotection.* » et l'article R. 1333-116 du même code précise : « *L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection se prononce dans un délai de six mois. [...]* ».

Selon la décision n° 2021-DC-0703¹ de l'ASN et son annexe 1 présentant la liste des activités nucléaires soumises au régime d'enregistrement, sont soumis à enregistrement les « *appareils émettant des rayonnements X utilisés à des fins de radiographie, dans la recherche ou l'industrie, remplissant simultanément les critères suivants :*

- *les appareils sont utilisés à une différence de potentielle strictement inférieure à 200 kV ;*
- *les appareils sont utilisés de façon que la puissance absorbée par le tube radiogène soit strictement inférieure à 150 W ; [...]* ».

Les inspecteurs ont constaté que vous déteniez et aviez utilisé 2 appareils XR150 répondant aux caractéristiques indiquées *supra* sans en avoir demandé l'enregistrement préalable. Une demande d'enregistrement a été déposée le 05/10/2026 et est en cours d'instruction. Par ailleurs, il a été indiqué lors de l'inspection que les 2 appareils XRS3 venaient d'être restitués au fournisseur et que les justificatifs correspondants seraient transmis dans les meilleurs délais afin de permettre l'abrogation de l'autorisation en vigueur.

Demande II.1. : Ne pas utiliser les appareils XR150 tant que l'activité nucléaire n'est pas enregistrée.

Organisation de la radioprotection

L'article R. 4451-111 du code du travail dispose : « *L'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :*

- 1° La mise en œuvre d'une surveillance dosimétrique individuelle en application du I de l'article R. 4451-64 ;*
- 2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;*
- 3° Les vérifications prévues à la section 6 du présent chapitre. »*

¹ Décision n° 2021-DC-0703 de l'ASN du 4 février 2021 établissant la liste des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielle, vétérinaire ou de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumises au régime d'enregistrement, et les prescriptions applicables à ces activités

L'article R. 4451-112 du code du travail précise : « *L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection". »

Les inspecteurs ont noté que le conseiller en radioprotection titulaire, dont le départ à la retraite est prévu le 01/04/2027 et qui sera en congés dès le 15/10/2026, ne pourrait pas être remplacé sur ses missions avant juillet 2027 et que le conseiller en radioprotection suppléant, qui a quitté le PEM le 01/07/2026, n'avait pas été remplacé. Les missions incombant au CRP ou devant être effectuées sous sa supervision sur la période de vacance (demande d'enregistrement, transmission de l'inventaire des sources, information et formation à la radioprotection des travailleurs, suivi de la dosimétrie notamment) ne seront pas assurées.

Demande II.2. : Prendre des dispositions pour pallier l'absence de conseiller en radioprotection sur la période concernée et assurer la continuité des missions relatives à la radioprotection des travailleurs.

Information des instances représentatives du personnel

Le code du travail prévoit différentes communications auprès des instances représentatives du personnel notamment :

- consultation sur l'organisation mise en place pour la radioprotection des travailleurs (article R. 4451-120) ;
- consultation sur les équipements de protection individuelle (article R. 4451-56) ;
- communication des résultats de l'évaluation des risques et des mesurages (article R. 4451-17) ;
- présentation d'un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs, *a minima* annuel (article R. 4451-72) ;
- communication au moins annuelle d'un bilan de vérifications de radioprotection (article R. 4451-50).

Les inspecteurs ont constaté que ces exigences n'avaient pas été prises en compte.

Demande II.3. : Informer les instances représentatives du personnel sur les points prévus par le code du travail.

Zone d'opération

L'article R. 4451-28 du code du travail dispose : « *I.- Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27 [appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants pour lequel la dose efficace à 1 mètre de la source est supérieure à 0,0025 mSv intégrée sur une heure], l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 mSv, intégrée sur une heure. »*

Le document relatif à la zone d'opération autour de l'appareil XRS3 remis pour l'inspection de 2026 est le même que celui qui avait été remis pour l'inspection de 2022 alors qu'un document modificatif avait été transmis en 2023 en réponse à la lettre de suite. Le premier indiquait une zone d'opération de 10 mètres autour du générateur sur la base de 594 pulses par heure et le second indiquait une zone d'opération à 21 mètres sur la base de 3000 pulses par heure puis concluait à l'absence de zone d'opération compte tenu de l'atténuation des murs du bunker dans lequel est placé le générateur pendant les tirs (facteur corrigé à 1000). Par ailleurs, l'ordre permanent établi le 17/09/2026 relatif à l'utilisation des appareils XR150 indique quant à lui une « zone de danger » de 17 mètres qui correspond à la zone d'opération calculée par le constructeur sur la base de 3000 pulses par heure. Les

inspecteurs ont par ailleurs noté que le personnel était positionné pendant les tirs en limite d'une « zone de sécurité pyrotechnique » de 100 mètres.

Demande II.4. : Consolider l'étude de zonage en présentant les hypothèses de mise en œuvre de l'appareil retenues avec la zone d'opération réelle (théorique) et la zone d'opération retenue (majorée) en expliquant la démarche et en explicitant les consignes d'accès et de radioprotection mises en place pour les opérateurs.

Fiche d'évaluation et d'aptitude du personnel exposé aux rayonnements ionisants (FEAPERI)

L'article R. 4451-53 du code du travail précise au sujet de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-52 : « Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur à mettre en œuvre.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

L'article 7 de l'arrêté du 19 avril 2021² modifié indique : « Après avoir réalisé l'évaluation individuelle préalable en application des articles R. 4451-52 et R. 4451-53 du code du travail, et en complément de la fiche emploi-nuisances prévue à l'article 8 du décret du 29 mars 2012 susvisé, le chef d'organisme renseigne la "fiche d'évaluation et d'aptitude du personnel exposé aux rayonnements ionisants" (FEAPERI), dont le modèle est mentionné à l'article 13 de l'arrêté du 9 octobre 2020 susvisé, pour tous les personnels remplissant au moins une des conditions suivantes :

- ceux faisant l'objet d'un classement au sens de l'article R. 4451-57 du code du travail ;

- ceux faisant l'objet d'un suivi individuel en zone radon où la dose efficace exclusivement liée à l'exposition au radon provenant du sol susceptible d'être reçue sur 12 mois consécutifs est supérieure à 6 mSv du fait de l'exercice d'une activité professionnelle visée au 4° de l'article R. 4451-1 du code du travail. »

L'article R. 4451-54 du code du travail prévoit : « L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 mSv exclusivement liée à l'exposition au radon. »

Selon l'article 13 de l'arrêté du 9 octobre 2020³, « pour les agents exposés aux rayonnements ionisants qui remplissent les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 19 avril 2021, le chef d'organisme s'assure que le formulaire délivré par le service de protection radiologique des armées (SPRA), dénommé fiche d'évaluation et d'aptitude du personnel exposé aux rayonnements ionisants (FEAPERI) est renseigné.

² Arrêté du 19 avril 2021 modifié fixant les dispositions applicables en matière de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants au ministère de la défense

³ Arrêté du 9 octobre 2020 relatif aux fiches emploi-nuisances mises en œuvre dans les organismes du ministère de la défense et au suivi des expositions professionnelles

Cette fiche est établie :

- préalablement à la prise de fonction ;
- à l'occasion de chaque examen médical d'aptitude du suivi individuel renforcé relatif à l'exposition aux rayonnements ionisants [...]. »

Conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail, « Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28. Selon les articles R. 4624-24 et R. 4624-25, « le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude [...] [qui est] effectué par le médecin du travail [...]. Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude [...] [qui est] transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. » Selon l'article R. 4624-28, « tout travailleur [classé] bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

Selon l'article R. 4451-64 du code du travail, « l'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ».

L'arrêté du 23 juin 2023⁴ dispose à l'article 8 : « I. - L'employeur crée son compte SISERI et y enregistre toutes les informations administratives indiquées dans les conditions générales d'utilisation (CGU) de SISERI, préalablement à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle [...] pour ses travailleurs qu'il a désignés comme travailleurs exposés, à l'issue de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants. » et à l'article 11 : « I. - L'organisme accrédité transmet à SISERI les résultats de la surveillance dosimétrique individuelle des travailleurs exposés grâce à leur numéro NIR et au numéro SIRET de l'établissement auquel ils sont attachés. »

Les inspecteurs ont fait les constats suivants :

- L'étude de poste en date du 15/01/2023 estime la dose susceptible d'être reçue par le personnel de l'école de plongée à 75 µSv par an et conclut à l'absence de classement.
- L'ordre permanent du 17/09/2026 indique : « Bien que très en dessous des normes d'exposition au rayonnement ionisant, le personnel instructeur NEDEX, titulaire du CAMARI, est classé personnel de catégorie B. Les élèves ne sont pas considérés comme travaillant sous rayonnements ionisants et sont assimilés au public. »
- Le personnel instructeur ainsi que les élèves sont enregistrés en catégorie B sur le compte SISERI du PEM.
- Des 5 personnes indiquées comme étant instructeurs et ayant formé les élèves en février et mars 2026, 2 n'ont pas de résultat de dose dans SISERI pour la période couvrant la formation.
- Dans la promotion 2025-2026, il apparaît que 2 élèves ont un résultat de dose dans SISERI et que 11 n'en ont pas.
- Pour 2 instructeurs choisis par sondage, la dernière visite médicale ne mentionne pas le travail sous rayonnements ionisants et la FEAPERI ne figure pas dans le dossier médical.
- Les FEAPERI que le CRP suppléant avait établies n'ont pas pu être présentées.

⁴ Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Demande II.5. :

- Amender l'étude de poste quant au classement du personnel.
- Transmettre les FEAPERI du personnel de l'école de plongée.
- Vous assurer que le personnel classé dispose de sa FEAPERI et la transmettre au médecin de prévention du PEM afin que le suivi individuel renforcé intègre le risque lié aux rayonnements ionisants.
- Apporter des explications sur les règles de port du dosimètre à lecture différée mises en œuvre pendant la formation de 2026 et veiller à la cohérence des informations enregistrées dans SISERI.

Mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle

L'article 9 de l'arrêté du 26 juin 2019⁵ indique : « I.- L'employeur prend toutes les dispositions pour que les dosimètres soient transmis au plus tard dix jours après l'échéance de la période de port à l'organisme de dosimétrie accrédité. En cas d'impossibilité technique ou organisationnelle, l'employeur en informe l'organisme de dosimétrie accrédité et transmet les dosimètres dès leur réception ».

Il a été indiqué aux inspecteurs que les dosimètres à lecture différée trimestriels de la période de février à avril 2026 avaient été renvoyés à l'organisme de dosimétrie accrédité fin août 2026.

Demande II.6. : Renvoyer les dosimètres à lecture différée dans le délai prévu par la réglementation.

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 1333-158 du code de la santé publique dispose : « I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation. II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. »

L'article 16 de l'arrêté du 14 mai 2024⁶ prévoit « II. – Le responsable d'une activité nucléaire exercée dans une emprise placée sous l'autorité du ministre de la défense transmet l'inventaire de ses sources de rayonnements ionisants, y compris celles qui sont en attente de reprise ou d'évacuation, au service de protection radiologique des armées. Cette transmission est réalisée chaque année selon les modalités définies par le service de protection radiologique des armées. »

Les inspecteurs ont constaté que le dernier inventaire des sources transmis à SIGIS⁷ l'a été le 26/07/2023, qu'il ne comportait que les appareils électriques émettant des rayonnements X et que l'inventaire n'était pas transmis au SPRA⁸.

Demande II.7. : Transmettre l'inventaire exhaustif des sources de rayonnements ionisants à l'ASNR et au SPRA selon la périodicité requise.

⁵ Arrêté du 26 juin 2019 modifié relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants
⁶ Arrêté du 14 mai 2024 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance pour le périmètre de responsabilité du ministre de la défense

⁷ SIGIS : Système Informatique de Gestion de l'Inventaire des Sources radioactives géré par l'ASNR

⁸ SPRA : service de protection radiologique des armées

Programme des vérifications de radioprotection

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020⁹ modifié indique : « *L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique [...]* »

L'arrêté du 19 avril 2021 modifié indique au paragraphe V de son annexe : « *Le chef d'organisme s'assure de l'adéquation des fréquences prévues au paragraphe VII et des éventuelles adaptations prévues au paragraphe IV de la présente annexe avec son évaluation des risques professionnels telle que définie à l'article R. 4451-13 du code du travail. En cas d'inadéquation de ces fréquences ou adaptations avec le risque d'exposition évalué, le chef d'organisme réalise les vérifications selon des modalités plus contraignantes que celles prévues dans ces paragraphes VII ou IV. Il consigne ses décisions relatives aux vérifications dans le programme prévu à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 susvisé.* »

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas rédigé de programme des vérifications de radioprotection.

Demande II.8. : Etablir un programme des vérifications de radioprotection couvrant les appareils électriques émettant des rayonnements X et les sources radioactives à poste et en attente de reprise, indiquant la référence réglementaire, la périodicité réglementaire et la périodicité retenue en interne le cas échéant ainsi que les modalités de réalisation.

Vérifications périodiques de l'équipement de travail

Selon l'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié, « *La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5. [...]* »

Les inspecteurs ont constaté que les vérifications périodiques telles que réalisées ou telles que retranscrites dans les rapports ne permettaient pas de montrer le maintien en conformité de l'appareil électrique émettant des rayonnements X. En effet :

- les paramètres de mesures (tension, intensité, nombre de pulses par tir) ne sont pas précisés dans les rapports ;
- les conditions de mesures ne sont pas celles de la vérification initiale (mesure à 2 m de l'appareil au lieu de 1 m ou absence de mesure sur l'un des 4 côtés de l'appareil sans justification tracée) ;
- les résultats des mesures de la vérification initiale ne sont pas rappelés en référence et le rapport ne conclut pas sur la conformité de la vérification périodique ;
- la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme de l'appareil (présence et bon fonctionnement) n'est pas tracée.

Demande II.9. : Réaliser les vérifications périodiques des appareils électriques émettant des rayonnements X dans les mêmes conditions que celles de la vérification initiale et tracer les informations ad-hoc dans le rapport.

⁹ Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

III. CONSTATS D'ECART ET OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Formation à la radioprotection des travailleurs

Constat d'écart III.1 : L'obligation de formation du personnel disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle à la radioprotection des travailleurs conformément aux articles R. 4451-58 et R. 4451-59 du code du travail n'a pas pu être vérifiée car les temps de formation n'ont pas été tracés.

Vérifications des instruments de radioprotection

Constat d'écart III.2 : La périodicité annuelle prévue par l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié pour la vérification des dosimètres opérationnels n'a pas été respectée car la dernière vérification a eu lieu en juin 2024.

Vérifications périodiques des sources radioactives

Constat d'écart III.3 : Les vérifications des dispositifs électroniques contenant au moins une source radioactive scellée, telles que prévues au VII b) de l'annexe de l'arrêté du 19 avril 2021 (modifié par l'arrêté du 20 février 2026), démontés en attente de reprise par le SLM, n'ont pas été réalisées en mai 2026 selon la périodicité annuelle de vos vérifications périodiques.

Conseils et activités du CRP

Observation III.1 : L'article R. 4451-124 du code du travail prévoit que le conseiller en radioprotection consigne ses conseils sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins 10 ans. Certains documents comme les FEAPERI, la liste du personnel exposé, la liste du personnel titulaire du CAMARI¹⁰, le dernier rapport de renouvellement de la vérification initiale n'étaient pas à la main du CRP titulaire mais à celle du titulaire suppléant. Les modalités de communication de l'un vers l'autre n'étaient pas clairement définies.

Malveillance

Observation III.2 : L'article 1 de l'arrêté du 14 mai 2024 prévoit : « *Le présent arrêté définit les dispositions techniques et organisationnelles de protection des sources de rayonnements ionisants [...] contre les actes de malveillance que doit prendre le responsable d'une activité nucléaire mentionnée à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique [...]* ». Les inspecteurs ont constaté que des barrières de défense et des dispositifs de surveillance étaient mis en œuvre. Cependant il appartient au responsable d'activité nucléaire de s'assurer du respect de l'ensemble des dispositions applicables de l'arrêté susmentionné.

Gestion du radon

Observation III.3 : L'article R.4451-24 du code du travail prévoit que l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones radon qu'il a identifiées et en limite l'accès. Les inspecteurs ont noté l'avancement de ces démarches mais elles restent à finaliser, avec notamment le local dit soute à munitions. Les prescriptions consécutives, relatives aux signalisations, aux accès et autres, ont également été évoquées en séance.

¹⁰ CAMARI : certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiographie industrielle

Paratonnerres

Observation III.4 : Le PEM détient 2 paratonnerres radioactifs contenant de l'américium 241 disposés au-dessus d'un tunnel. Vous nous informerez de leur démantèlement le cas échéant et, dans le cas contraire, des mesures prises pour vérifier la propreté radiologique des mâts et du sol à la base des mâts.

*
* *

Vous voudrez bien nous faire part, sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, nous vous demandons de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Nous vous rappelons par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, nous vous informons que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille
de l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

L'inspecteur de la radioprotection de défense

Signé par

François LACROIX

Modalités d'envoi à l'ASNR et au CGA

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont vos interlocuteurs, qui figurent en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de chaque entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de vos interlocuteurs, qui figurent en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de chaque entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser aux adresses indiquées au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de vos interlocuteurs (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr